

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

**[Les règles de la compensation
du jeûne en nourrissant un
pauvre]**

Les règles de la compensation du jeûne en nourrissant un pauvre

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 184** (traduction approchée du sens du verset) : « Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, il y a une compensation : nourrir un pauvre.

Celui qui fait un bien de manière surrogatoire alors ceci est un bien pour lui ».

قال الله تعالى : وَعَلَى الَّذِينَ يُطِيقُونَهُ فِدْيَةٌ طَعَامُ مِسْكِينٍ فَمَنْ تَطَوَّعَ خَيْرًا فَهُوَ خَيْرٌ لَهُ
(سورة البقرة ١٨٤)

Il y a certaines catégories de personnes qui ne sont pas tenues de jeûner durant le mois de Ramadan et que ce qui leur incombe est la compensation qui consiste à nourrir un pauvre par jour non-jeûné.

(Voir le lien suivant : <http://hadithdujour.com/coran/conditions-du-jeune.pdf>)

Dans ce document, nous allons apporter quelques explications à propos des règles de cette compensation.

1. À qui peut t'on donner la compensation ?

Il est permis de donner la compensation à tout musulman pauvre à condition qu'il ne fasse pas partie des gens pour qui il est obligatoire à la personne de dépenser.

C'est à dire qu'il ne faut pas donner la compensation à ses ascendants (les parents, les grands-parents...), ses descendants (les enfants, les petits enfants...) ou à son épouse.

L'imam Chaf'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « Il est possible de donner les expiations et la zakat à toute personne parmi ses proches en faveur de qui la dépense n'est pas obligatoire.

C'est à dire toute personne en dehors du père, de l'enfant et de l'épouse.

Et si les proches sont des gens dans le besoin alors ils sont plus en droit qu'on leur donne l'expiation ».

(Al Oum vol 8 p 157)

2. S'il y a plusieurs jours qui n'ont pas été jeûnés, il est permis de donner la compensation de tous les jours à un seul pauvre

L'imam Al Mardaway (mort en 885 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a pas de divergence sur le fait qu'il est permis de verser la compensation en nourriture à un seul pauvre en une seule fois ».

(Al Insaf vol 3 p 291)

3. Le moment à partir duquel on peut donner la compensation au pauvre

Les savants sont tous d'accord sur le fait qu'il n'est pas permis de donner la compensation au pauvre avant le début du mois de Ramadan.

Ils sont également tous d'accord sur le fait qu'il est valable de la donner pour chaque jour après que l'aube de ce jour soit passée.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Nos compagnons sont tous d'accord sur le fait qu'il n'est pas permis à la personne âgée et au malade dont on espère pas la guérison d'avancer la compensation avant l'entrée du mois de Ramadan et sur le fait qu'il est permis de faire cela après l'aube de chaque jour ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 263)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il est possible de donner la compensation en nourriture au jour le jour ou bien de retarder cela à la fin du mois mais on ne donne pas la compensation en nourriture au début du mois pour les jours à venir car à ce moment là ces jours ne sont pas encore obligatoires ».

(Al Kanz Al Thamin Fi Soualat Ibn 'Otheimine, question 386 p 89)

4. Les deux manières d'effectuer la compensation en nourriture

Il y a deux manières possibles pour effectuer la compensation des jours qui n'ont pas été jeûnés.

(Voir par exemple Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 325)

Première manière : On peut préparer un repas et y inviter un nombre de pauvres qui correspond au nombre de jours non-jeûnés.

D'après Ayoub : Une année, Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) n'a pas pu jeûner à cause de sa faiblesse. Il a donc préparé un plat de tharid (*) et a invité trente pauvres qu'il a rassasié.

(Rapporté par Daraqoutni dans ses Sounan n°2390 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction de Sounan Daraqoutni ainsi que par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 4 p 21)

(*) Le tharid est un plat arabe avec de la viande et de la sauce.

عن أيوب عن أنس بن مالك رضي الله عنه أنه ضَعَفَ عن الصَّومِ عامًا فصنع جفنة من ثريد ودعا ثلاثين مسكينًا فأشبعهم

رواه الدارقطني في سننه رقم ٢٣٩٠ و صححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق سنن (الدارقطني و صححه أيضاً الشيخ الألباني في إرواء الغليل ج ٤ ص ٢١)

Seconde manière : On peut donner directement au pauvre de la nourriture consommée dans l'endroit où l'on vit sans la cuire.

- Quelle est la quantité de nourriture qui doit être donné au pauvre dans ce cas ?

Il n'y a pas de hadith du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui mentionne la quantité de nourriture qui doit être donnée au pauvre pour la compensation des jours de Ramadan non-jeûnés.

(Neyl Al Awtar de l'imam Chawkani vol 8 p 372)

Les textes qui sont rapportés des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée) sur le sujet montrent des quantités différentes.

Ainsi les savants ont dit qu'il n'y a pas de quantité précise qui est demandée mais qu'il faut donner au pauvre ce qui suffit habituellement pour un repas.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il n'a pas été fixé de quantité précise de nourriture à donner au pauvre. Ainsi tout ce que l'on appelle 'nourrir' est suffisant ».

(Fath Dhil Jalal Wal Ikram Bi Charh Boulough Al Maram vol 7 p 298)

Et il a dit dans un autre ouvrage : « Parmi les choses que l'on peut tirer du verset (*), il y a le fait que pour la manière et la denrée utilisée dans la compensation en nourriture donnée au pauvre on retourne vers la coutume des gens car Allah a mentionné cela de manière générale or pour les jugements qui sont mentionnés de manière générale et pour lesquels il n'y a pas de précisions dans la législation islamique alors on retourne vers la coutume ».

(Tefsir Sourate Al Baqara vol 2 p 329)

(*) C'est à dire le verset qui est cité au début du document.

Remarque : Afin de prendre la facilité et la sécurité, on peut donner la moitié d'un sa' de nourriture car c'est la plus grande quantité mentionnée dans les textes des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous)

D'après Moujahid, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Le vieil homme qui n'est pas capable et a donc rompu le jeûne doit nourrir pour chaque jour un pauvre en lui donnant la moitié d'un sa' de blé (*) »

(Rapporté par Daraqoutni dans ses Sounan n°2386 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar As Sahaba Fil Fiqh p 692)

(*) Le sa' est une unité de mesure qui correspond à quatre poignées.

Donc la moitié d'un sa' correspond à deux poignées.

عن مجاهد قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : الشيخ الكبير الذي لا يستطيع الصيام فيفطر ويطعم عن كل يوم مسكيناً نصف صاع من حنطة
رواه الدارقطني في سننه رقم ٢٣٨٦ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه ما
(صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٩٢)

Les savants contemporains ont dit que la moitié d'un sa' correspond à 1,5 kg.

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « La quantité qui doit être donnée dans la compensation est environ 1,5 kg de la nourriture qui est dans ta maison que ce soit du riz, du blé ou autre

[LES RÈGLES DE LA COMPENSATION DU JEÛNE EN NOURRISSANT UN PAUVRE]

denrée que les gens consomment dans le pays »

(Fatawa Nour 'Ala Darb p 1229)

- Est-il possible de donner de l'argent à la place de la nourriture ?

La majorité des savants sont d'avis qu'il n'est pas valable de donner la somme d'argent qui équivaut au prix de la quantité de nourriture.

(Voir par exemple Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 6 p 420)

Par contre si il est difficile de donner de la nourriture directement au pauvre alors il est possible de donner de l'argent à une autre personne et de la charger d'acheter de la nourriture qui sera ensuite donnée au pauvre.

Remarque : Dans le verset cité au début du document, Allah a informé que celui qui fait un bien de manière surrogatoire dans la compensation alors ceci est un bien pour lui.

Le verset est général est comprend ainsi plusieurs actes de bien surrogatoires.

(Tefsir Tabari vol 3 p 443)

Parmi ces actes de bien :

- *le fait de nourrir plus d'un seul pauvre par jour non-jeûné.*

D'après 'Ata Ibn Abi Rabah, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : 'Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, il y a un compensation : nourrir un pauvre' : C'est à dire un seul pauvre.

'Celui qui fait un bien de manière surrogatoire' : C'est à dire qu'il rajoute un autre pauvre.

(Rapporté par Daraqoutni dans ses Sunan n°2377 qui l'a authentifié)

عَنْ عَطَاءِ بْنِ أَبِي رِبَاحٍ عَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ : وَعَلَى الَّذِينَ يُطِيقُونَهُ فِدْيَةً
طَعَامُ مِسْكِينٍ : وَاحِدٌ
فَمَنْ تَطَوَّعَ خَيْرًا : زَادَ مِسْكِينًا آخَرَ
(رواه الدارقطني في سننه رقم ٢٣٧٧ و صححه)

D'après Mou'awiya Ibn Qoura : Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) a n'a pas jeûné durant le Ramadan et il a donc nourri chaque jour quatre pauvres.

(Rapporté par Al Baghawi dans Mousnad Ibn Al Ja'd n°1143 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 687)

عَنْ مَعَاوِيَةَ بْنِ قُرَّةٍ عَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ عَنْهُ أَنَّهُ أَفْطَرَ فِي رَمَضَانَ فَأَطْعَمَ كُلَّ يَوْمٍ أَرْبَعِ
مَسَاكِينٍ

رواه البغوي في مسند ابن الجعد رقم ١١٤٣ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في
(كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٨٧)

D'après Moujahid, Qays Ibn As Saib (qu'Allah l'agrée) a dit : Certes un homme doit nourrir pour Ramadan pour chaque jour la moitié d'un sa'. Nourrissez pour moi un sa'.
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était mon associé dans la jahiliya (*) et il était le meilleur des associés : il ne se disputait pas et ne polémiquait pas.

(Rapporté par Abou 'Oubeid dans Al Nasikh Wal Mansoukh Fil Qur'an Al 'Aziz n°933 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 687)

(*) C'est le nom de la période qui a précédé l'Islam.

عن مجاهد عن قيس بن السائب رضي الله عنه قال : إنَّ الرجل يُطعم عنه في رمضان لكلّ يوم نصف صاع فأطعموا عني صاعًا
كان رسول الله صلى الله عليه و سلم شريكى في الجاهلية فكان خير شريك لا يشارى و لا يمارى
رواه أبو عبيد في كتابه الناسخ و المنسوخ في القرآن العزيز رقم ٩٣ و حسنه الشيخ زكريا بن (غلام الباكستاني في كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٩١)

- *Le fait de rajouter à la quantité de nourriture donnée au pauvre.*

L'imam Ibn Jarir Tabari (mort en 310 du calendrier hégirien) a mentionné cela dans son **Tefsir** (vol 3 p 443).

- *Le fait de rajouter avec la nourriture de base de la viande, de la sauce...*

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il convient dans cette situation de mettre avec la nourriture ce qui l'accompagne comme de la viande ou autre afin de compléter le verset ».

(Charh Al Mumti' vol 6 p 326)